



Eléments organisés par les participant·e·s : Expérience thérapeutique personnelle

Dans le cadre du cursus de formation MAS en psychothérapie systémique, et au regard des exigences de l'OFSP pour l'obtention du titre fédéral de psychothérapeute¹, il est demandé aux participant·e·s d'attester de minimum **150 unités d'expérience thérapeutique personnelle (ETP), dont minimum 50 en setting individuel.**

A noter que le terme « unité » correspond à un équivalent de minimum 45 minutes. Pour l'ETP, chaque séance (de 45 minutes minimum) est comptabilisée comme 1 unité.

100 unités d'ETP en groupe sont incluses dans les éléments du programme de formation organisés par la filière, et 50 unités/séances d'ETP individuelle doivent être organisées et financées par les participant·e·s. La répartition de ces unités au cours du cursus se fait de la manière suivante :



Les critères de reconnaissance des unités d'ETP sont les suivants :

- La psychothérapie est réalisée auprès de psychothérapeutes ayant obtenu leur titre fédéral depuis minimum 5 ans ;
- La ou le thérapeute ne peut être ni un·e supérieur·e hiérarchique, ni la superviseuse ou le superviseur, ni faire partie des proches de la participante ou du participant, ni être formateur·trice dans les modules de la formation (à l'exception des cours théoriques)² ;
- Sur les 50 unités/séances d'ETP individuelle, 30 doivent obligatoirement être réalisées auprès d'un·e psychothérapeute formé·e en psychothérapie systémique et être effectuées durant le cursus. Les 20 unités/séances restantes peuvent être réalisées auprès d'un·e psychothérapeute formé·e dans une autre approche et/ou peuvent avoir été réalisées avant le début du cursus et/ou être réalisées sous forme de thérapie de couple/famille, mais en principe pas au-delà de 2 ans avant le début de la formation MAS³ et de toute façon après l'obtention de votre Master.

¹ Les standards de qualité de l'Office Fédéral de la Santé Publique sont disponibles sur le site web de l'OFSP : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home.html>

² Les coordinatrices et formateurs·trice répartissent les groupes en regard de ces consignes, et les participant·e·s sont tenus de signaler à la coordinatrice si le groupe attribué devait ne pas respecter les consignes ci-dessus.

³ Se référer au document « Principes d'équivalences », disponible sur notre site internet, rubrique « documents et liens utiles »

Afin de justifier des séances d'expérience thérapeutique personnelle individuelle effectuées, les participants fournissent à la coordinatrice avant la fin de leur cursus de formation une attestation sur laquelle figure :

- ✓ L'adresse du/de la psychothérapeute
- ✓ La période, c'est-à-dire la date de début et la date de fin (le cas échéant), de la thérapie
- ✓ Le nombre, la fréquence et la durée des séances
- ✓ Le nom de la ou du thérapeute, ses titre(s) et qualifications, y compris son orientation et la date d'obtention de son titre de psychothérapeute
- ✓ Le setting des séances
- ✓ La signature de la ou du thérapeute

Un modèle d'attestation est mis à disposition des participant·e·s.

Si vous avez réalisé vos séances chez différents thérapeutes, une attestation est à faire signer par chaque psychothérapeute.